



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-82
portant mise en demeure
de la société TEINTURE DE SAINT JEAN
5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 29 mars 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURE DE SAINT JEAN dans son établissement situé 5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Saint-Jean-la-Bussière du 2 décembre 2022, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Teinture de Saint Jean :

- ne respecte pas la valeur limite d'émergence sonore en période nocturne dans les zones à émergence réglementée ;
- n'est pas en mesure de justifier que le site dispose bien d'une capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
- ne respecte pas les exigences réglementaires relatives au stockage des déchets.

CONSIDÉRANT donc que la société Teinture de Saint Jean ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Saint-Jean-la-Bussière, les dispositions prévues :

- point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifié susvisé ;
- point 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifié susvisé ;
- points 5.3.1 et 5.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifié susvisé.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.Objet

La société Teinture de Saint Jean, 5 avenue Victor Hugo 69550 Saint-Jean-la-Bussière, est mise en demeure de :

- mettre en conformité, dans un délai de 6 mois, le site au regard des exigences du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifié relatives à la valeur admissible de l'émergence sonore en période nocturne dans les zones à émergence réglementée. Un plan d'action permettant de répondre à cet objectif sera transmis à l'Inspection sous 2 mois.

- justifier, dans un délai de 2 mois, que le site dispose bien d'une capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Pour cela, l'exploitant doit justifier :

- le caractère étanche des lagunes ;
- l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident sont bien collectées dans une capacité minimale de 5700 m³. Des plans seront notamment transmis à l'Inspection pour le justifier.

- respecter, dans un délai de 1 mois, les exigences des points 5.3.1 et 5.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifié en :

- stockant les déchets du site dans un état constant de propreté et qu'ils ne soient pas un risque d'envols ;
- évacuant les déchets de films plastiques, tissus, palettes cassées et structures métalliques présents à l'Est du site.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Saint-Jean-la-Bussière,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 AVR. 2023

La Préfète,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

